



**PAR FABRICE
GEINOZ**

Responsable Marché,
Membre de la Direction,
Rentés Genevoises

@ fabrice.geinoz@rentesgenevoises.ch

Prévoyance et optimisation fiscale

Il se révèle parfois difficile de faire le choix entre une bonne couverture de prévoyance et une diminution de sa charge fiscale. Le compromis est-il possible?

Chacun connaît aujourd'hui le système des trois piliers qui, en théorie, devrait permettre de couvrir ses besoins et ceux de sa famille pendant la retraite, voire en cas de décès ou d'invalidité. Ce système a été élaboré par le gouvernement suisse il y a déjà plusieurs décennies. Bien qu'il ne soit pas parfait, il n'en demeure pas moins l'un des systèmes sociaux les plus efficaces au monde. Bref rappel de notre système des trois piliers.

Le 1^{er} pilier, tout d'abord, constitue un système étatique obligatoire, dont les cotisations sont financées à parts égales entre les salariés et les employeurs. Il s'agit d'un système par répartition, c'est-à-dire que les pensions de retraite sont alimentées

directement par les cotisations prélevées au même moment. Le montant global de ces cotisations est réparti entre tous les pensionnés. Le 1^{er} pilier permet de couvrir le premier tiers de son revenu théorique à la retraite. Mais pour cela, il faut précisément percevoir un revenu annuel de 83'520 francs. En dessous, les prestations sont supérieures à ce tiers et, en-dessus, elles sont inférieures. Le 1^{er} pilier regroupe les prestations de l'Assurance vieillesse et de survivant (AVS), ainsi que celles de l'Assurance invalidité (AI). Les conditions de prestations sont identiques pour tous les assurés.

Le 2^e pilier concerne lui la prévoyance professionnelle obligatoire. Les cotisations sont versées à parts égales par les salariés et les employeurs. Il comprend également, au même titre que le 1^{er} pilier, des personnes affiliées de manière facultative, mais contrairement à celui-ci, le 2^e est un système par capitalisation, c'est-à-dire que chacun cotise son propre capital-retraite. Le 2^e pilier devrait

permettre de couvrir un peu moins du 2^e tiers du revenu théorique à la retraite. Toutefois, la dégradation du taux de conversion observé depuis plusieurs années a fortement réduit cette part. Par ailleurs, la pratique démontre que les revenus élevés n'atteignent jamais cette proportion. Le 2^e pilier s'occupe principalement des prestations prévues par la Loi sur la prévoyance professionnelle (LPP). Des contrats d'assurance sont conclus par l'employeur qui détermine les couvertures, soit le minimum requis par la législation, soit des montants plus élevés. Les couvertures de risque peuvent varier sensiblement d'un employeur à un autre. Dans l'architecture globale du système des trois piliers, chacun peut décider d'augmenter son revenu à la retraite par la constitution d'un 3^e pilier. Cette forme de prévoyance n'est pas toujours nécessaire pour les classes de revenus bas, car les deux premiers piliers fournissent déjà une couverture étendue. En revanche, la constitution d'une prévoyance indivi-

duelle, qui concerne surtout les classes de revenus moyens et élevés, est nécessaire pour optimiser le revenu à la retraite.

Différentes formes de 3^e pilier

Le 3^e pilier peut revêtir différentes formes, notamment celle d'un contrat d'assurance-vie, d'un compte bancaire ou encore d'un bien immobilier. Il existe deux types de 3^e pilier, le A et le B. Le premier est directement lié à l'Ordonnance sur la prévoyance professionnelle et jouit de conditions fiscales favorables durant la phase d'épargne. Toutefois, comme le 2^e pilier, le 3^e pilier A est soumis à des conditions restrictives. En revanche, l'épargne du 3^e pilier B est complètement libre, mais bénéficie de moins de privilèges fiscaux au moment de la constitution de l'épargne, selon le canton de résidence. Les rentes sont cependant taxées à un taux inférieur aux autres revenus. Parmi toutes ces formes de prévoyance, il convient de bien comprendre les enjeux fis- ➤

caux, car il peut en résulter des incidences fâcheuses et non désirées.

Revenus = imposition

Les indemnités journalières, ainsi que tous les types de rentes (invalidité, en faveur des survivants, vieillesse), du 1^{er}, 2^e et 3^e pilier A sont taxées comme des revenus, à 100%. Seule la rente viagère du 3^e pilier B bénéficie d'un avantage fiscal, n'étant taxée qu'à 40% de sa valeur. Par conséquent, selon l'importance des revenus perçus et l'importance du taux fiscal auquel chacun est soumis, une réflexion est nécessaire pour déterminer s'il faut privilégier la diminution de la facture fiscale, au détriment d'une prévoyance solide. Dans le cas d'une optimisation fiscale, il s'avère préférable de retirer les prestations possibles sous forme de capital. Il s'agit notamment du 2^e pilier et du 3^e pilier A. Les revenus de l'épargne (intérêts et participations aux excédents) ne sont pour ainsi dire jamais imposés pendant la phase d'épargne.

Il est cependant important de savoir que les prestations versées sous forme de capital sont considérées comme des revenus. En effet, du point de vue de l'administration fiscale, le capital représente une indemnité unique en

vue de remplacer un revenu périodique, donc imposable sur le revenu. Mais bien évidemment pas au même taux. En cas de retrait du capital de prévoyance et du versement d'un capital suite à un décès ou une invalidité, celui-ci sera taxé au titre de revenu, mais à une fraction du taux. A Genève, par exemple, les prestations de capital de prévoyance sont taxées au cinquième du taux sur le revenu, indépendamment des autres revenus. Dans le canton de Vaud, ce sera au tiers du taux. A noter également que les contrats de rentes viagères du 3^e pilier B, lorsqu'ils sont rachetés, sont également imposés sur le revenu. Toutefois, comme pour la prestation de rentes, le capital versé sera considéré à 40% de sa valeur. La méthode changera en fonction des conditions et du moment de l'opération.

Déductions possibles

Toutes les cotisations – part employé – du 1^{er} et 2^e pilier sont déductibles du revenu imposable. Les assurances professionnelles pour perte de gain (maladie collectives), souscrites par l'employeur, sont également déductibles pour la part de prime prise en charge par l'employé. Dans le cadre du

2^e pilier, le rachat des années manquantes est également déductible du revenu, mais celles-ci sont soumises à plusieurs conditions, notamment si le plan de prévoyance de l'employeur permet ce type d'opération et si une lacune de prévoyance est constatée. De son côté, l'administration fiscale impose également une limite en fonction de critères bien définis.

Pour les versements effectués dans le cadre du 3^e pilier A, ceux-ci sont déductibles dans les limites prévues par la loi, à condition d'être au bénéfice d'une activité lucrative. En ce qui concerne le 3^e pilier B, il faut relever qu'il existe d'importantes différences de traitement fiscal d'un canton à l'autre. Généralement, les primes du 3^e pilier B font l'objet d'une déduction fiscale, à laquelle se cumule les primes de l'assurance-maladie et les intérêts des capitaux d'épargne. Compte tenu de l'importance des primes de l'assurance-maladie, il reste peu, voire pas du tout de marge pour celles du 3^e pilier B. En Suisse romande, seul le canton de Genève fait la distinction entre les primes de l'assurance-maladie d'une part et les primes du 3^e pilier B et des intérêts de capitaux d'épargne d'autre part.

à un impôt sur le revenu. Les rentes de survivant ne sont pas imposées sur les droits de successions. Toutefois, il convient de prêter une attention particulière aux prestations provenant de la prévoyance libre (3^e pilier B). Selon le degré de parenté que le bénéficiaire a avec le défunt, il peut en effet y avoir de nombreuses surprises. En Suisse romande, la famille directe (conjoint, enfants) est généralement peu imposée, voire pas du tout, comme c'est le cas par exemple à Genève ou en Valais. En revanche, les concubins-es sont plutôt malmenés dans ce type de prévoyance. A Genève, par exemple, le taux appliqué pour les droits de succession atteint même 54%.

Vérification incontournable

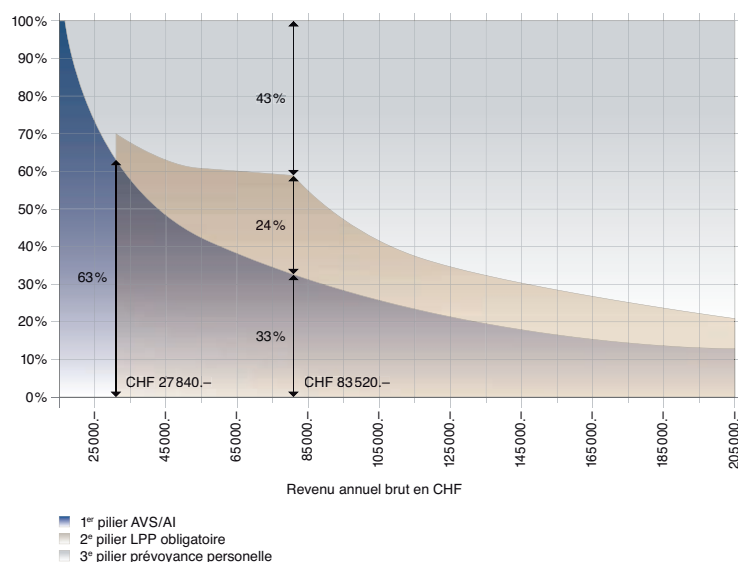
Chacun doit vérifier soigneusement l'état de sa prévoyance, que ce soit sous l'angle des couvertures d'assurance ou sous celui de la fiscalité. Il serait hasardeux de se lancer seul dans une telle étude, car l'étendue de la matière est vaste et complexe. L'appel à un professionnel de la branche est un investissement bien placé. ■

Sources

Rentes Genevoises (www.rentesgenevoises.ch)
Office fédéral des assurances sociales OFAS (www.bsv.admin.ch)

Administration fédérale des contributions AFC (www.estv2.admin.ch/f/dienstleistungen/steuerrechner/steuerrechner.htm)

QUOTE-PART DES TROIS PILIERS À LA RENTE DE RETRAITE EN FONCTION DU REVENU ANNUEL



Fortune et successions

La notion de capital individuel n'existe pas dans le cadre du 1^{er} pilier. Pour le 2^e pilier et le 3^e pilier A, le capital constitué est exonéré de l'impôt sur la fortune. Il est important de prendre cet élément en considération, lorsqu'on retire une part importante du capital de prévoyance professionnelle. Une fois le capital sorti du cadre de la prévoyance, celui-ci va immédiatement être imposé sur la fortune. Cela peut devenir onéreux pour une personne ayant déjà un taux d'imposition sur la fortune élevé, car il sera prélevé chaque année. Seule l'épargne du 3^e pilier B constitue un élément imposable sur la fortune, pour le montant de la valeur de rachat, à quelques exceptions près.

La perception de prestations de capitaux dans le 2^e et 3^e pilier A est sujette